

**ROUGE CARMEN**  
**STATUTS ASSOCIATION LOI 1901**

**Article 1er : dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: ROUGE CARMEN

**Article 2 : objet**

Cette association a pour but de favoriser le développement local par la production de spectacles professionnels et amateurs, l'organisation d'événements culturels, l'action culturelle et la médiation sous toutes leurs formes (interventions, stages, accompagnement de projets...)

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au :

**12, Chemin de La Tannerie 31250 Revel.**

Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale .

**Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 : Composition**

L'association est composée e **membres actifs** qui peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales, à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres s'engagent à appliquer et à défendre les valeurs d'ouverture eet de non discrimination. Ils tendent à défendre intersectionnalité et horizontalité dans leurs actions et leur organisation.

**Article 6 : Radiations**

La qualité de membre se perd par:

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ( non respect de valeurs énoncées à l'article 3) , l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant la collégiale pour fournir des explications.

**Article 7 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. La demande d'adhésion est validée par la Collégiale.

**Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'assemblée générale chaque année,
- des participations financières de soutien : dons, legs, vente de produits, etc.,
- toutes subventions accordées par l'Union européenne (CEE), l'Etat et les collectivités territoriales dans leur ensemble,
- toute forme de ressources conforme aux lois et règlements et qui contribuent au développement de son objet.

RV  
ARL DP  
FED CC NA

### **Article 9 : Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, regroupements par décision de l'assemblée Générale.

### **Article 10 : Assemblée générale (AG)**

L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ils et elles seront convoqué·e·s par courriel ou à défaut par courrier postal ou SMS, par la collégiale, 15 jours au moins avant la date fixée. Elle doit se réunir au moins une fois par an.

Elle est présidée par les membres de la collégiale élu·e·s en AG.

Un membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat.

L'assemblée générale :

- se réunit au moins une fois par an et chaque fois que la collégiale la convoque,
- élit tous les représentant·e·s de la collégiale pour une durée de deux ans ou ceux/celles qui sont en renouvellement,
- valide le rapport d'activité et le rapport financier de l'année écoulée,
- décide les priorités pour l'année en cours et adopte le budget,
- fixe le montant des cotisations annuelles,

Les décisions en AG se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lors des votes, chaque adhérent·e compte pour une voix, qu'il soit personne physique ou morale.

Chaque personne morale désigne son/sa représentant·e au moment de l'adhésion. Si le/la représentant·e ne peut être présent·e, la personne morale adhérente peut nommer un·e autre représentant·e qui devra alors se munir d'un pouvoir.

### **Article 11: Assemblée générale extraordinaire :**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'AG pour modifier les statuts de l'association ou prononcer la fusion ou la dissolution de l'association. Les décisions en assemblée générale extraordinaire se prennent à la majorité des deux tiers.

Chaque assemblée extraordinaire donne lieu à un compte rendu et envoyé par mail à tous les membres.

### **Article 12 : La Collégiale**

L'association est dirigée par La Collégiale composée de 3 à 9 membres, élu·e·s par l'assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelable chaque année par tiers. Les deux premières années les tiers de membres sortant seront tirés au sort. Les membres sortant·es peuvent se représenter.

Chaque membre est élu par l'AG et représente l'association dans tous les actes de la vie civile de l'association, il est donc investi collectivement des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de celle-ci.

La Collégiale a notamment pour missions, selon les modalités prévues par la Charte :

- de piloter la mise en œuvre du projet associatif,
- d'assurer la mise en œuvre des décisions de l'AG,
- d'assurer les fonctions liées aux activités de trésorerie et de secrétariat.

La Collégiale se réunit aussi souvent que nécessaire ou à la demande de la moitié de ses membres et au moins trois fois par an.

FL DL CC NA  
PAK JP

Elle prend ses décisions par vote, à la majorité absolue. Lors des votes, les modalités sont prévues à l'art 10.

Chaque membre du collège peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation et tout autre acte législatif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé en AG.

En cas de poursuites judiciaires, les membres de la Collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

### **Article 13 : Bénévolat**

Les membres du Rouge Carmen exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable de l'ensemble de la Collégiale, peuvent être remboursés sur justificatif.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par la Collégiale pour compléter les présents statuts et devra être validé par l'AG la plus proche.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues par l'art. 11, un ou plusieurs membres de la Collégiale peuvent être chargés des opérations de dissolution.

Un des membres de la Collégiale est désigné et chargé de remplir toutes les formalités de déclaration ou de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Saint Ferreol, le 29 novembre 2019

Signatures membres du Conseil Collégial au 29 novembre 2019

Florence Lavergne

Nathalie Artigue

Diane Loiseau

Caroline Combes

Anne Sophie Kalis

Stéphanie Venet

Dominique Pilato